

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2019 -0416 /MCIA/ portant modalités
d'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de
commerçant par les étrangers

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ARTISANAT ;**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 97-466/PRES/PM/MEF/MCIA du 30 octobre 1997 portant Programme de Vérification des Importations ;
- Vu le Décret n°2016-399/PRES/PM/MCIA du 23 mai 2016 portant organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, ensembles ses modificatifs ;
- Vu la Loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant;
- Vu le Décret n° 2018-1201/PRES/PM/MCIA/MJDHPC du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°13-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2018-1260/PRES/PM/MCIA/MJDHPC/MINEFID du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°12-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 2 du décret n° 2018-1201/PRES/PM/MCIA/MJDHPC du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013, portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso, l'accomplissement d'une activité commerciale et de prestation de services par les étrangers est soumis à une autorisation préalable du ministre chargé du commerce.

Article 2 : L'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de commerçant par les étrangers est accordée par le ministre chargé du commerce après examen d'un dossier comprenant les pièces ci-après :

1) Pour les personnes physiques étrangères :

- a) Une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA adressée au ministre chargé du commerce précisant les domaines d'activités envisagées ;
- b) Une fiche de renseignement dûment remplie par le demandeur et timbrée à dix mille (10 000) francs CFA ;
- c) Un extrait du casier judiciaire délivré par le pays de résidence datant de moins de trois (03) mois ;

Les personnes ne pouvant pas établir leurs casiers judiciaires au Burkina Faso disposent de 75 jours pour présenter ledit casier judiciaire ;

- d) une déclaration sur l'honneur dûment signée qu'il n'est sous aucune interdiction d'exercer le commerce et qu'elle est informée des poursuites à son égard en cas de fausse déclaration.

2) Pour les personnes morales étrangères :

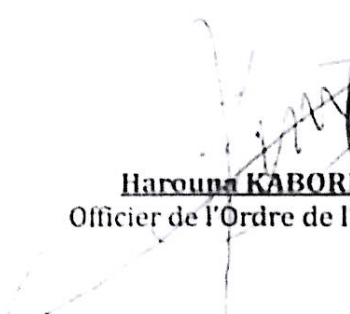
- a) Une demande timbrée à deux cent (200) francs CFA adressée au ministre chargé du commerce précisant les domaines d'activités envisagées ;
- b) Une fiche de renseignement dûment remplie par le demandeur et timbrée à vingt mille (20 000) francs CFA ;
- c) Une copie des statuts et procès-verbaux d'assemblées générales désignant le gérant, le directeur ou le premier responsable de la gestion de la société sur le territoire Burkinabè ;
- d) une déclaration sur l'honneur dûment signée par le gérant, le directeur ou le premier responsable de la gestion de la société sur le territoire Burkinabè qu'il n'est sous aucune interdiction d'exercer le commerce et qu'elle est informée des poursuites à son égard en cas de fausse déclaration.

Article 3 : L'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Burkina Faso est subordonnée à la présentation de la décision d'autorisation d'exercer la profession de commerçant ou d'un accusé de réception de cette demande d'autorisation.

Article 4 : L'autorisation d'exercer la profession de commerçant ne dispense pas notamment des autres formalités prévues par les articles 6, 7 et 8 de la loi

- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté entraînent l'annulation de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et tout autre document obtenu et ayant nécessité l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraire notamment celles de l'arrêté n°2011-0004/MCPEA/SG/DGC du 13 janvier 2011 portant modalités d'obtention de l'autorisation d'exercer la profession de commerçants par les étrangers.
- Article 8 :** Le Directeur des guichets uniques du commerce et de l'investissement, le Coordonnateur général de la Brigade mobile de contrôle économique et de la répression des fraudes, le Directeur général de la réglementation et du contrôle des prix, le Directeur général du commerce et les directeurs régionaux du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 décembre 2019


Harouna KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etat



Ampliations : large diffusion